

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Julie de Gongre de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, 715, rue du Square-Victoria, 3^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2H7; numéro de téléphone : 514 849-1155 ou 1 800 263-5390; numéro de télécopieur : 514 849-9674; courriel : j.degongre@cma-quebec.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87 et a. 94.1)

1. Le Code de déontologie des comptables en management accrédités est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

«**34.1** Un membre doit respecter les normes d'indépendance prévues à la section Code of Ethics for Professional Accountants du Handbook of International Auditing, Assurance, and Ethics Pronouncements, édition 2008, de la Fédération internationale des comptables, et ses modifications ultérieures. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50601

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités — Formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique», adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de fixer les activités de formation continue que le titulaire du permis de comptabilité publique doit suivre, les sanctions du défaut de les suivre et, le cas échéant, les cas de dispense.

Selon l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Julie de Gongre de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, 715, rue du Square-Victoria, 3^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2H7; numéro de téléphone : 514 849-1155 ou 1 800 263-5390; numéro de télécopieur : 514 849-9674; courriel : j.degongre@cma-quebec.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

* Les dernières modifications apportées au Code de déontologie des comptables en management accrédités, approuvé par le décret numéro 672-90 du 16 mai 1990 (1990, *G.O.* 2, 2029), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 829-2003 du 20 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3954). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 187.10.2; 2007, c. 42, a. 3)

SECTION I **FORMATION CONTINUE**

1. Le membre de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec titulaire d'un permis de comptabilité publique doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV, accumuler au moins 120 heures de formation continue par période de référence de 3 ans, dont un minimum de 20 heures par année de référence. Les 120 heures doivent porter sur la mission de vérification, la mission d'examen et les autres activités liées à la comptabilité publique.

Il doit choisir des activités de formation parmi celles prévues au programme élaboré par l'Ordre, conformément à l'article 4.

Les activités de formation peuvent être les suivantes :

1° la participation à des cours de formation continue organisés ou offerts par l'Ordre, par d'autres ordres professionnels ou par des organismes similaires ;

2° la participation à des cours offerts par un établissement d'enseignement ou des institutions spécialisées reconnues par l'Ordre ;

3° la participation à des colloques, congrès, séminaires ou conférences ;

4° la participation à des formations ou à des cours structurés offerts en milieu de travail ;

5° la participation à des sessions structurées de formation diverses, notamment des études de cas au sein de groupes d'études techniques ;

6° la participation à des groupes de discussion et à des comités techniques ;

7° le fait d'agir à titre de conférencier ou de formateur ;

8° la rédaction d'articles ou d'ouvrages publiés ;

9° la participation à des projets de recherche ;

10° une activité d'autoapprentissage, telle la lecture d'articles (maximum de 15 heures par année de référence).

2. Le membre à qui l'Ordre délivre un permis de comptabilité publique après le 1^{er} août d'une année doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV, commencer à accumuler les heures de formation le 1^{er} avril de l'année qui suit la date de la délivrance de ce permis.

SECTION II **CADRE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE**

3. Une activité de formation continue doit permettre le maintien, la mise à jour, l'amélioration ou l'approfondissement des habiletés et des connaissances requises pour l'exercice de la comptabilité publique.

4. L'Ordre adopte le programme d'activités de formation continue que doit suivre le membre titulaire d'un permis de comptabilité publique. Notamment, l'Ordre :

1° fixe la date du début et de la fin de la période de référence visée au premier alinéa de l'article 1 ;

2° détermine les activités de formation continue, conformément au premier alinéa de l'article 1, prévues au programme ainsi que les personnes, les organismes, les établissements d'enseignement ou les institutions spécialisées qui les organisent ou les offrent ;

3° attribue aux activités, s'il y a lieu, une norme de calcul de leur durée admissible pour la computation des heures exigées en application de l'article 1 qui diffère de la durée réelle de l'activité.

Aux fins de la détermination des activités prévues au programme et, s'il y a lieu, de la norme de calcul de la durée admissible d'une activité, l'Ordre considère les critères suivants :

1° la pertinence de la formation ;

2° la compétence et les qualifications du formateur en lien avec le sujet traité ;

3° le respect des objectifs de formation continue visés au présent règlement ;

4° le fait que les objectifs poursuivis par l'activité de formation sont mesurables et vérifiables.

SECTION III MODES DE CONTRÔLE

5. Le membre transmet à l'Ordre, au plus tard 30 jours après la fin de chacune des années de référence d'une période de référence, un rapport de formation dûment rempli sur le formulaire fourni par l'Ordre, ainsi que, le cas échéant, les attestations prévues au présent règlement. Le rapport de formation doit indiquer les activités de formation suivies au cours de l'année de référence, le nombre d'heures accumulées ou le fait que le membre a obtenu une dispense conformément à la section IV.

Pour déterminer si le membre a satisfait aux exigences du présent règlement, l'Ordre peut exiger tout document pertinent et fiable en plus du rapport de formation, notamment les pièces justificatives permettant d'identifier les activités suivies, leur durée, leur contenu, par qui elles ont été offertes ainsi que, le cas échéant, l'attestation de la présence du membre ou le résultat qu'il a obtenu.

6. La réussite de l'activité de formation ou, à défaut d'évaluation, la présence à cette activité constituent les critères par lesquels l'Ordre reconnaît qu'une activité de formation a été suivie aux fins de satisfaire aux exigences du présent règlement.

Toutefois, lorsque l'activité ne fait pas l'objet d'une évaluation et que la présence d'un membre n'est pas requise, l'Ordre reconnaît qu'une activité de formation a été suivie si le membre atteste avoir acquis une connaissance suffisante de son contenu pour exercer adéquatement ses activités professionnelles.

Lorsque l'Ordre détermine des activités de formation continue où la présence d'un membre est obligatoire, celle-ci peut être contrôlée par tout moyen que l'Ordre établit, telle une feuille de présence signée par le membre.

7. L'Ordre transmet au membre, au plus tard 180 jours après la date fixée pour la production du rapport visé à l'article 5, un avis précisant les activités de formation qu'il ne reconnaît pas et les motifs qui justifient ce refus.

8. Le membre peut demander au comité formé par le Bureau de réviser la décision de l'Ordre. Cette demande doit être écrite et lui être transmise dans les 30 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 7.

Le comité formé par le Bureau est composé de personnes qui n'ont pas pris part à la décision dont la révision est demandée.

9. Le membre doit conserver, jusqu'à l'expiration des 12 mois suivant la fin de la période de référence, les documents à l'appui des heures déclarées.

SECTION IV DISPENSES DE FORMATION

10. Est dispensé, pour une période de référence donnée, de l'obligation de participer à une formation prévue au programme d'activités adopté par l'Ordre, le membre qui a participé ou qui entend participer à une activité de formation qui n'apparaît pas à ce programme, dans la mesure où l'activité a un contenu équivalent à celle prévue à ce programme.

11. Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 10 s'il transmet par écrit à l'Ordre une demande de reconnaissance de cette activité, selon le cas, au moins 30 jours avant la date prévue de l'activité ou dans les 60 jours qui suivent la participation à cette activité.

Dans ce dernier cas, la demande doit être accompagnée d'une attestation de la présence du membre à l'activité ou de la réussite de celle-ci ou, s'il y a lieu, du relevé de notes.

La demande doit contenir les renseignements suivants :

- 1° une description de l'activité de formation visée ;
- 2° la durée de l'activité ;
- 3° le nombre d'heures de formation que comporte cette activité ;
- 4° le nom et l'adresse de la personne, de l'organisme ou de l'établissement responsable de l'activité ;
- 5° tout autre renseignement jugé pertinent à la reconnaissance de l'activité de formation.

12. Est dispensé de l'obligation de participer aux activités de formation continue prévues au programme de l'Ordre et ce, pour une période de référence donnée, le membre qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de les suivre.

Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait qu'un membre ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles par le Comité de discipline, le Tribunal des professions, ou le Bureau.

La durée de la dispense ne peut excéder 12 mois et peut être renouvelée.

13. Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 12 s'il en fait la demande par écrit à l'Ordre en indiquant les motifs justifiant sa dispense et en joignant un certificat médical ou toute autre preuve attestant qu'il se trouve dans une situation d'impossibilité.

14. Dès que cesse la situation d'impossibilité visée au premier alinéa de l'article 12 en raison de laquelle le membre est dispensé, celui-ci doit en aviser l'Ordre par écrit et remplir les obligations prévues par le présent règlement aux conditions déterminées par l'Ordre.

SECTION V SANCTIONS

15. L'Ordre transmet au membre qui n'a pas respecté son obligation de formation continue, un avis dans lequel il énonce les obligations non remplies, le délai qu'il lui accorde pour remédier à son défaut et la sanction à laquelle il s'expose.

Ce délai ne peut être inférieur à 30 jours ni excéder 60 jours et court à compter de la réception de cet avis.

Les heures de formation accumulées à la suite de ce défaut ne peuvent être comptabilisées que pour la période de référence visée par le défaut.

16. L'Ordre transmet au membre qui n'a pas remédié à son défaut dans le délai fixé par l'Ordre un avis final qui l'informe qu'il dispose d'un délai additionnel de 15 jours à compter de la réception de ce nouvel avis pour s'y conformer.

17. Lorsque le membre n'a pas remédié à son défaut dans le délai prévu à l'article 16, l'Ordre suspend le permis de comptabilité publique. Il en informe le membre par écrit.

18. Le permis de comptabilité publique est suspendu jusqu'à ce que le membre qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 16, et jusqu'à ce que cette suspension ait été levée par l'Ordre.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50603

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités — Permis de comptabilité publique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de fixer les normes de délivrance et de détention du permis de comptabilité publique applicables aux membres de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec.

Selon l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, ce règlement permettra aux entreprises, y compris les PME, de recourir aux services d'un comptable en management accrédité titulaire d'un permis de comptabilité publique pour faire vérifier ses états financiers.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Julie de Gongre de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, 715, rue du Square-Victoria, 3^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2H7; numéro de téléphone: 514 849-1155 ou 1 800 263-5390; numéro de télécopieur: 514 849-9674; courriel: j.degongre@cma-quebec.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC